

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Mis à jour au 9 février 2017

Bien soucieux de respecter les principes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils résultent des recommandations de l'AFEP et du MEDEF, le Conseil d'administration de la société Natixis (ci-après la « Société » ou « Natixis ») a, en sa séance du 30 avril 2009, adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur lequel constitue son code de gouvernement d'entreprise de référence au sens de l'article L. 225-37 alinéa 7 du Code de commerce. Ce règlement a été modifié et mis à jour aux termes des délibérations du Conseil d'administration du 17 décembre 2009, du 12 décembre 2012, du 17 décembre 2014, du 30 juillet 2015, du 28 juillet 2016 et du 9 février 2017.

Le règlement intérieur est un acte interne pris en application des articles 11 et 12.2 des statuts et qui complète ces derniers. Il a notamment pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et des comités créés en son sein, ainsi que les décisions qui seront soumises à son autorisation préalable et les droits et obligations des administrateurs.

Il peut être modifié à tout moment par une délibération du Conseil d'administration.

Chaque administrateur est individuellement tenu au respect du présent règlement intérieur.

Article 1^{er} : Missions et attributions du Conseil d'administration

Article 1.1 Compétence générale du Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux assemblées générales, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

b) Le Conseil d'administration détermine le mode d'exercice de la direction générale et ne peut valablement délibérer sur cette modalité que si l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ; les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Il est rappelé que la présidence du conseil d'administration d'un établissement de crédit ne peut être exercée par le Directeur général. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pourrait néanmoins autoriser le cumul de ces fonctions au vu des justifications produites.

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions définies à l'article 15 des statuts, nommer un Directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, qu'il peut révoquer à tout moment.

Le Directeur général peut déléguer ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

Sur proposition du Directeur Général et après avis du Comité des nominations, le Conseil d'administration peut, dans les conditions définies à l'article 16 des statuts, nommer une à cinq personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général, par le Conseil d'administration.

c) Le Conseil d'administration nomme les dirigeants effectifs (au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier). La fonction de « dirigeant effectif » doit être exercée dans une société anonyme à conseil d'administration par le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ou un cadre dirigeant qui devra disposer des pouvoirs nécessaires à l'exercice d'une direction effective de l'activité de l'établissement.

d) Le Conseil d'administration convoque les assemblées générales, fixe l'ordre du jour et exécute leurs décisions.

e) Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Compte tenu de l'objet social de Natixis et conformément aux dispositions du Code de commerce (art. L.823-19) et du Code monétaire et financier (art.L.511-89), le conseil d'administration doit s'entourer d'un comité d'audit, d'un comité des risques, d'un comité des rémunérations et d'un comité des nominations (cf. article 4 du présent Règlement intérieur).

f) Le Conseil d'administration adopte et revoit les principes généraux de la politique de rémunération de la Société et en contrôle la mise en œuvre. Il détermine le niveau et les modalités de rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur général et du ou des directeurs généraux délégués après avis du Comité des rémunérations.

Il se prononce sur la conformité de la politique de rémunération de Natixis avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la population régulée de la Société.

Il fixe les règles de répartition de l'enveloppe de jetons de présence allouée aux administrateurs par l'assemblée générale.

g) Le Conseil d'administration contrôle la mise en œuvre par les dirigeants effectifs des dispositifs de surveillance afin de garantir une gestion efficace et prudente de la Société, notamment la séparation des fonctions et la prévention des conflits d'intérêts.

h) Le Conseil d'administration procède à l'examen du dispositif de Gouvernance prévu à l'article L.511-55 du Code monétaire et financier, évalue périodiquement son efficacité et s'assure que des mesures correctrices ont été prises pour remédier à d'éventuelles défaillances.

i) Le Conseil d'administration approuve et revoit régulièrement les politiques et stratégies régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques auxquels Natixis est ou pourrait être exposée, y compris les risques engendrés par l'environnement économique.

j) Le Conseil d'administration procède à l'examen et à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés de la Société et veille à leur exactitude et leur sincérité ; Il établit le rapport de gestion ;
Il approuve le rapport du Président prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce.
Il examine le projet de budget de l'année à venir.

k) Le Conseil d'administration contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées et communiquées par Natixis.

l) Le Conseil d'administration est informé de toute démission/nomination du responsable de la fonction de gestion des risques de la Société.
Le responsable de la fonction de gestion des risques ne peut être démis de ses fonctions sans l'accord préalable du conseil d'administration. Il peut, le cas échéant, en appeler sur ce point directement au conseil d'administration.

m) Le Conseil d'administration doit formuler un avis préalablement à toute nouvelle prise de mandat extérieur au groupe du Directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 1.2 Opérations soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration

Sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- l'extension des activités de Natixis à des métiers significatifs non exercés par Natixis ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ou le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués ;
- toute prise ou augmentation de participation, tous investissements, désinvestissements ou constitution de joint-venture réalisée par Natixis ou l'une de ses filiales significative, pour un montant total supérieur à 100 millions d'euros, dans la mesure où le périmètre du groupe s'en trouve modifié ;
- toute opération d'apport, de fusion ou scission à laquelle Natixis serait partie.

Article 2 : Composition du Conseil d'administration

Article 2.1 Nombre d'administrateurs

Outre la représentation éventuelle des salariés et/ou des salariés actionnaires, en application des textes en vigueur, le Conseil d'administration est composé au maximum de 18 membres (sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion) désignés pour un mandat de 4 ans, dont 1/3 au moins sont désignés parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à Natixis au sens de l'article 2.3 du présent règlement intérieur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des administrateurs, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de cent quarante (140) actions de la Société au moins (Cf. article 3 de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration).

Les administrateurs doivent veiller, pendant toute la durée de leur mandat, à être en conformité avec les règles de cumul des mandats édictées par le Code de commerce, le Code monétaire et financier et le Code AFEP-MEDEF.

Article 2.2 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le Conseil d'administration peut, sur proposition de son Président, élire un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres pour une durée égale à leur mandat d'administrateur.

Le président, le(s) vice-président(s) sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont rééligibles.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration, d'organiser et de diriger ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 2.3 Membres indépendants du Conseil d'administration

2.3.1 : Présence de membres indépendants

Le Conseil d'administration veille à ce que la présence d'au moins 1/3 de membres indépendants, au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié dans sa version actualisée en novembre 2015 par l'AFEP-MEDEF, soit respectée au sein du conseil.

2.3.2 : Critères à examiner pour la qualification de membre indépendant

Est réputé indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, la direction ou le groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts avec la direction, la Société ou le groupe.

Ainsi, le membre indépendant du Conseil d'administration ne doit pas :

- être ou avoir été au cours des cinq dernières années :
 - o salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que Natixis consolide ;
 - o salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de BPCE ou d'une société consolidée par BPCE ; ;
- être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;

- être un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - significatif de la Société ou de son groupe,
 - ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- avoir de lien familial proche avec un mandataire social;
- avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- être membre du Conseil d'administration de la Société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans ;
- recevoir une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du groupe.

Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil, sur rapport du comité des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Natixis retient la notion de « banquier de référence », c'est-à-dire de « banquier incontournable sur la globalité des besoins de l'entreprise », pour à la fois évaluer l'importance des relations d'affaires, identifier une situation de dépendance vis-à-vis de Natixis, et enfin mesurer en quoi ces relations sont d'une nature telle qu'elles pourraient affecter l'indépendance de jugement de l'administrateur.

2.3.3 : Procédure de qualification des membres indépendants

La qualification de membre indépendant du Conseil d'administration est débattue par le comité des nominations qui établit à ce sujet un rapport au Conseil. Chaque année, le Conseil d'administration examine au vu de ce rapport, avant la publication du rapport annuel, la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance définis à l'article 2.3.2 du présent règlement intérieur.

Le Conseil d'administration doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son groupe doit être débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation, explicités dans le document de référence de la Société.

Article 2.4 Censeurs

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ordinaire de Natixis peut, sur proposition du Conseil d'administration, également nommer un ou plusieurs censeurs, pour une durée de quatre ans, qui siègent au Conseil d'administration avec voix consultative. Les censeurs ainsi désignés recevront les mêmes informations que les membres du Conseil d'administration et seront convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 3.1 Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation, laquelle peut être adressée au moyen d'un courrier électronique.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par le Président sur demande du tiers au moins des administrateurs ou sur demande du Directeur général, sur un ordre du jour déterminé y compris lorsque le Conseil d'administration s'est réuni depuis moins de deux mois. Le Président est lié par les demandes ainsi faites.

Sous réserve d'une Urgence telle que définie ci-dessous, le Conseil d'administration doit être convoqué, par lettre simple ou courrier électronique adressé à chaque administrateur, dans un délai raisonnable avant la date de réunion prévue. La convocation comporte l'ordre du jour détaillé de la réunion.

En cas d'urgence telle que définie ci-dessous (« l'Urgence »), il pourra être fait application de la procédure accélérée ci-après.

L'Urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai, imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice pour la Société ou l'une de ses filiales significatives ou (ii) nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec l'application des délais de convocation habituels du Conseil d'administration.

En cas d'Urgence, les délais de convocation et de réunion du Conseil d'administration ne seront pas soumis aux dispositions décrites ci-dessus, pour autant que le Président du Conseil d'administration de la Société ait :

- (i) préalablement adressé une notification motivant l'Urgence au sens de la définition ci-dessus aux administrateurs, et

- (ii) communiqué à l'ensemble des administrateurs, avec la convocation à la réunion dudit Conseil, tous les éléments nécessaires à leur analyse.

Article 3.2 Tenue des réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'absence de ce dernier par l'administrateur le plus âgé ou par l'un des Vice-présidents le cas échéant.

Sauf pour l'adoption des décisions relatives à l'examen et à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque réunion du Conseil d'administration doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Article 3.3 Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance du Conseil, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication, et du nom de chaque personne ayant participé à la réunion par ces moyens. A ce titre, il fait état de tout incident technique intervenu lors de la séance.

Le secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier des copies ou extraits de procès-verbal.

Article 3.4 Information du Conseil d'administration

Les administrateurs devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de prendre une décision éclairée.

En outre, les administrateurs reçoivent, entre les réunions, toutes informations utiles sur les événements ou les opérations significatives pour la Société.

Inversement, les administrateurs ont le devoir de demander l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission.

En cas d'Urgence ou lorsque le respect de la confidentialité l'exige, et notamment lorsque des informations financières, commerciales ou stratégiques sensibles sont en jeu, ces informations peuvent faire l'objet d'une communication en séance.

Si nécessaire, en cas d'évolution des risques affectant ou susceptibles d'affecter Natixis, le responsable de la fonction de gestion des risques peut rendre directement compte au Conseil d'administration.

Article 3.5 Evaluation du Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit réfléchir à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités et s'interroger périodiquement sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement.

Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil et de ses comités spécialisés, dont il est rendu compte dans le rapport annuel de la Société.

Une évaluation formalisée, qui peut être confiée au Comité des Nominations, doit être réalisée tous les trois ans au moins. Cette évaluation peut être mise en œuvre avec l'aide d'un consultant extérieur.

Article 3.6 Rémunération des administrateurs et des censeurs

Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Le Conseil les répartit entre ses membres en vertu des règles de répartition qu'il fixe.

Le Conseil peut également allouer aux membres du Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration fixe le montant de la rémunération des censeurs.

Article 3.7 Formation des administrateurs

Un programme de formation est mis en place au sein de la Société. Il comprend un volet de formation pour les nouveaux administrateurs arrivant dans la Société ainsi qu'un volet de formation continue.

Article 4 : Création de comités – Dispositions communes

En application de l'article 12 des statuts, le Conseil d'administration, sur proposition de son Président, a créé en son sein, cinq comités spécialisés :

- ✓ un comité d'audit (ci-après le « **Comité d'Audit** ») ;
- ✓ un comité des risques (ci-après le « **Comité des Risques** ») ;
- ✓ un comité des rémunérations (ci-après le « **Comité de Rémunération** ») ;
- ✓ un comité des nominations (ci-après le « **Comité des Nominations** ») ;
- ✓ un comité stratégique (ci-après le « **Comité Stratégique** »).

Ces comités spécialisés sont permanents. Leurs missions et leurs règles particulières de fonctionnement sont, le cas échéant, définies par leurs règlements intérieurs constituant les annexes 1, 2, 3 et 4 au présent règlement.

Chaque comité sera composé, à l'exception du Comité Stratégique réunissant tous les administrateurs, de trois à six membres du Conseil d'administration (en ce compris le Président de chaque comité) désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil d'administration et disposant des compétences adaptées à l'exercice des missions du Comité auxquels ils participent.

Les présidents des comités spécialisés sont choisis parmi les administrateurs indépendants. La composition des comités spécialisés va dans le sens d'une large représentation des administrateurs indépendants.

Une personnalité extérieure pourra être invitée à siéger, sans voix délibérative, à l'un ou l'autre des comités.

Sous réserve d'une Urgence (tel que ce terme est défini à l'article 3.1) :

- chaque comité doit être convoqué à l'effet d'examiner les questions relevant de sa compétence dans un délai suffisant avant la tenue effective du Conseil d'administration dont il prépare les décisions ;
- la convocation sera adressée à chacun des membres du comité et comportera l'ordre du jour détaillé de la réunion ;
- les membres du comité devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de rendre un avis éclairé.

En cas d'Urgence, les délais de convocation et de réunion des comités spécialisés du conseil ne seront pas soumis aux dispositions décrites ci-dessus, pour autant que le Président du comité considéré ait :

- (i) préalablement adressé une notification motivant l'Urgence aux membres du comité, et
- (ii) communiqué à l'ensemble des membres du comité, avec la convocation à la réunion dudit comité, tous les éléments nécessaires à leur analyse.

Les règles de convocation, de quorum et de délibération de chaque comité sont fixées dans le règlement intérieur qui leur est propre.

De la même manière, les dispositions relatives à la présidence de chaque comité sont réglées dans leurs règlements intérieurs respectifs.

CHARTE DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans un souci de bonne gouvernance, le Conseil d'administration a annexé au présent règlement intérieur la charte de déontologie des membres du Conseil d'administration qui énonce les droits et obligations des administrateurs et à laquelle tout administrateur est tenu.

Préambule

Cette charte a notamment pour objet de favoriser l'application efficace des principes et bonnes pratiques du gouvernement d'entreprise par les administrateurs de Natixis.

Avant d'accepter ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration de Natixis doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières mises à sa charge, telles que résultant notamment des textes légaux ou réglementaires, des statuts, du règlement intérieur et de la présente charte, ainsi que de tout autre texte à valeur contraignante.

Les administrateurs de Natixis s'engagent à respecter les règles directrices contenues dans cette charte.

Article 1 : Assiduité

Chaque administrateur doit consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de son mandat, et participer avec assiduité aux réunions du Conseil et du ou des comités dont il est membre ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires. A ce titre, il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Article 2 : Administration et intérêt social

Chaque administrateur représente l'ensemble des actionnaires et veille à agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de Natixis. Il s'engage à défendre et à promouvoir les valeurs de Natixis.

Article 3 : Détention d'actions et transparence

Il est recommandé que chaque administrateur détienne au minimum 1 000 actions de Natixis. Il dispose d'un délai de six mois pour détenir les 140 actions prévues par les statuts et d'un nouveau délai de douze mois pour porter sa détention à 1 000 actions.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque administrateur est tenu d'inscrire sous la forme nominative les actions qu'il détient.

Article 4 : Professionnalisme et efficacité

L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil et des comités spécialisés. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci.

Il s'attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il s'assure que les positions adoptées par le conseil font l'objet de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Article 5 : Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et des comités, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil et des comités, sont tenus à une obligation générale de confidentialité sur leurs délibérations.

Article 6 : Prévention du délit d'initié

a) – Information privilégiée

Aux termes du Règlement 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil (ensemble avec ses règlements délégués et d'exécution la « Réglementation MAR ») :

« Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. »

Si le Conseil d'administration a reçu une information privilégiée sur Natixis, les administrateurs ainsi que toute personne assistant aux séances du conseil d'administration ou des comités doivent s'abstenir:

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (Les opérations d'initiés recouvrent notamment le fait pour une personne, détenant une information privilégiée, d'en faire usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement des instruments financiers auxquels cette information se rapporte et le fait d'utiliser les recommandations

ou incitations formulées par une personne détenant une information privilégiée si la personne sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur des informations privilégiées) ;

- de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés ; ou
- de divulguer illicitement des informations privilégiées.

Ce devoir d'abstention concerne les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Natixis, ainsi que les droits qui pourraient être détachés de ces titres (droit préférentiel de souscription par exemple) et tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres émis par Natixis.

L'obligation d'abstention s'applique également en cas de détention d'une information privilégiée concernant les titres des sociétés cotées dans lesquelles Natixis détient ou viendrait à détenir une participation.

Ces mêmes prescriptions valent pour toutes sociétés cotées sur laquelle l'administrateur viendrait à recevoir une information privilégiée dans le cadre des travaux du conseil.

L'attention des administrateurs est attirée sur le risque que représente la réalisation de transactions sur le titre Natixis par les personnes qui leur sont proches, notamment les personnes étroitement liées, à savoir :

- le conjoint ou partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ;
- l'enfant à charge conformément au droit national ;
- un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction considérée ;
- une personne morale, un trust ou une fiducie ou un partenariat :
 - o dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un dirigeant ou par une personne étroitement liée,
 - o qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne,
 - o qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou
 - o dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Les sanctions encourues sont administratives et pénales.

b) Initiés permanents

En application de la Réglementation MAR, Natixis inscrit les administrateurs sur la liste des initiés permanents tenue à la disposition de l'AMF. Un initié permanent est une personne physique ou morale qui, compte tenu de la nature de ses fonctions ou de sa position au sein d'un émetteur a en permanence accès à des informations privilégiées détenues par ledit émetteur sur lui-même. Les administrateurs sont informés individuellement

de leur inscription sur cette liste par lettre du directeur de la Compliance avec avis de réception.

L'absence de mention d'une personne sur cette liste ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires et ne préjuge en rien sa qualité éventuelle d'initié.

Pour toute transaction se rapportant aux actions ou à des titres de créance de Natixis, ou à d'autres instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leurs sont liés, l'administrateur s'engage à observer et respecter strictement les dispositions du Recueil des grands principes de Conformité de Natixis SA.

En particulier, l'administrateur s'abstient de réaliser toute transaction pendant les périodes d'arrêt (aussi appelées « fenêtres négatives »), débutant 30 jours calendaires avant les dates de publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels et se terminant à la date de publication de ces comptes.

c) Obligations déclaratives

Chaque administrateur est tenu de déclarer à Natixis et à l'AMF le détail des transactions qu'il effectue sur les titres de Natixis dans les trois jours ouvrables suivant la date de la transaction et dans les conditions prévues par la Réglementation MAR.

Cette obligation de déclaration est également applicable aux personnes qui lui sont étroitement liées au sens de la Réglementation MAR.

L'administrateur informe également Natixis du nombre de titres qu'il détient, au 31 décembre de chaque année et lors de toute opération financière, pour permettre la diffusion de cette information par la Société.

Natixis peut en outre demander à chaque administrateur de fournir toutes les informations, relatives notamment à des opérations sur des titres de sociétés cotées, qui lui sont nécessaires pour satisfaire à ses obligations de déclaration à toutes autorités, notamment boursières, en France et à l'étranger.

Article 7 : Indépendance et Conflits d'intérêts

L'administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social de Natixis qu'il a pour mission de défendre.

Les administrateurs doivent s'abstenir d'agir en conflit d'intérêt avec Natixis ou les sociétés qu'elle contrôle. Notamment, lorsqu'il existe un projet de transaction ou de relation d'affaires auquel un administrateur ou un censeur est directement ou indirectement intéressé (par exemple lorsqu'un administrateur est affilié : à la banque conseil ou à la banque de financement du vendeur, à la banque conseil ou à la banque de financement d'un

concurrent de Natixis pour la transaction en question ; ou lorsqu'un Administrateur, notamment indépendant, est affilié à une entité initiant une nouvelle relation d'affaires avec le groupe Natixis) l'administrateur ou le censeur concerné est tenu d'informer le Président du Conseil d'administration [ou le Secrétaire général de Natixis] dès qu'il a connaissance d'un tel projet, et de lui signaler qu'il est directement ou indirectement intéressé et à quel titre.

Dans le cas où cette transaction ou relation d'affaires serait soumise au Conseil d'administration, l'administrateur ou le censeur concerné est tenu de s'abstenir de participer à la partie de la séance du Conseil d'administration ou d'un de ses comités concernant le projet en question. En conséquence, il ne participe pas aux délibérations du conseil ni au vote relatif au projet en question et la partie du procès-verbal de la séance relative au projet en question ne lui est pas soumise.

Article 8 : Information / Formation

Chaque administrateur a l'obligation de s'informer et doit réclamer dans les délais appropriés au président du Conseil d'administration, et du ou des comités spécialisés dont il est membre, les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil ou des comités spécialisés.

Par ailleurs, chaque administrateur doit se former notamment en assistant en tant que de besoin aux modules de formation dispensés par la Société.

Article 9 : Application de la charte

Dans l'hypothèse où un administrateur de Natixis ne serait plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec la charte, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres de Natixis, il doit en informer le Président du Conseil d'administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

Le directeur de la Compliance de Natixis se tient à la disposition de chaque administrateur pour toute question d'ordre déontologique.

* *
*